



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**

Artois Lys Romane

Décision N° 2025 093

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**SANTE ET ACTION SOCIALE**

**CENTRE DE SANTÉ INTERCOMMUNAL PLURIPROFESSIONNEL AVEC ANTENNES -  
COMMUNE DE GAUCHIN-LE-GAL - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À  
DISPOSITION DE LOCAUX AVEC LA COMMUNE DE GAUCHIN-LE-GAL**

Vu la délibération 2024/CC007 par laquelle le Conseil Communautaire du 20 février 2024 a validé le contenu du projet de santé du Centre de Santé Intercommunal Pluriprofessionnel avec Antennes et autorisé le dépôt du projet de santé auprès de l'Agence Régionale de Santé,

Considérant que le site principal se situe à Labourse avec des antennes à Robecq, à Gauchin-le-Gal et à Norrent-Fontes,

Considérant que pour l'installation d'une antenne du Centre de Santé Intercommunal Pluriprofessionnel, la commune de Gauchin-le-Gal (62150) met à disposition de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay des locaux réhabilités situés, 710 Chaussée Brunehaut, à compter du 1<sup>er</sup> février 2025,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de mise à disposition de ces locaux pour une durée de 3 ans, renouvelable 2 fois par tacite reconduction par période de 3 ans, et ce à titre gratuit selon le projet joint à la décision,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

**Le Président,**

**DECIDE** de signer une convention avec la commune de Gauchin-le-Gal ayant pour objet la mise à disposition de locaux situés à Gauchin-le-Gal (62150), 710 chaussée Brunehaut, pour l'installation d'une antenne du Centre de Santé Intercommunal Pluriprofessionnel avec Antennes, à compter du 1<sup>er</sup> février 2025 pour une durée de 3 ans, renouvelable 2 fois par tacite reconduction par période de 3 ans et ce à titre gratuit, soit jusqu'au 31 janvier 2034, selon le projet joint à la décision.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le .3.1. JAN. 2025

Par délégation du Président  
La Vice-présidente déléguée,



**SOUILLIART** Virginie

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : / 3 FEV. 2025

Et de la publication le : / 3 FEV. 2025

Par délégation du Président  
La Vice-présidente déléguée,



**SOUILLIART** Virginie

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE  
LA COMMUNE DE GAUCHIN-LE-GAL ET  
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE BRUAY  
ARTOIS LYS ROMANE**

**Entre les soussignés**

La commune de Gauchin-le-Gal, (62150) représentée par son Maire, Monsieur Dominique VOISEUX, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du ...

Ci-après désignée « La commune », d'une part

Et

La Communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane, dont le siège se trouve à Béthune (62400), 100 Avenue de Londres, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment habilité à cet effet par une décision n° XX, en date du XX

Ci-après désignée « la Communauté d'Agglomération », d'autre part, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Désignation des locaux**

La Commune met à disposition des locaux, d'une superficie totale de 80.41 m<sup>2</sup> (voir plan), dont elle est propriétaire, dans un immeuble sis à Gauchin-le-Gal (62150), 710 Chaussée Brunehaut.  
Description des locaux :

- Cabinet médical : 19,46 m<sup>2</sup>
- Espace secrétariat – hall - wc : 14,15 m<sup>2</sup>
- Salle d'attente : 26,89 m<sup>2</sup>
- Autres espaces : 19,91 m<sup>2</sup>

La Communauté d'Agglomération y gèrera un Centre de Santé Intercommunal Pluriprofessionnel (consultations de médecine générale et de médecine spécialisée).

La Commune autorise la Communauté d'Agglomération à y installer les équipements informatiques et téléphoniques nécessaires, conformes aux normes en vigueur.

Tels que lesdits locaux existent, se poursuivent et se comportent, sans aucune exception ni réserve, et sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample désignation, à la demande du preneur qui déclare parfaitement les connaître en vue des présentes.

**Article 2 : Aménagement des locaux**

L'aménagement des locaux est à la charge de la Communauté d'Agglomération. Un projet d'aménagement sera soumis à la validation de la Commune avant le démarrage de tous travaux.

### **Article 3 : Fluides, matériel, le mobilier et les fournitures**

La Commune prend en charge financièrement les fluides inhérents au fonctionnement du centre de santé.

La Communauté d'Agglomération fournit le matériel, le mobilier et les fournitures nécessaires au bon fonctionnement du CSIPA.

### **Article 4 : Espace de restauration**

La Commune autorise la Communauté d'Agglomération à organiser un espace restauration à destination du personnel au sein des locaux mis à disposition dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

### **Article 5 : Etat des lieux d'entrée et de sortie**

Il sera procédé à un état des lieux contradictoire et directement entre les parties avant l'entrée en jouissance et avant réalisation des aménagements. Ce dernier sera annexé à la présente convention.

La remise des clefs interviendra à l'issue de cet état des lieux.

Le preneur devra remettre les clefs des locaux dès la fin de la présente convention ou lors de son déménagement, si celui-ci est antérieur. A cette occasion, un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement entre les parties.

### **Article 6 : Entretien, ménage et réparation des locaux**

La Commune assurera l'entretien courant et le ménage, la maintenance ainsi que les vérifications obligatoires nécessaires à l'utilisation optimale des locaux et équipements associés.

S'agissant du ménage, la commune s'engage à le réaliser quotidiennement en dehors des heures d'ouverture du Centre de santé (avant 8h00 – après 20h00 les jours d'ouverture).

En cas de rupture planifiée des énergies ou de travaux susceptibles de perturber les activités de la Communauté d'Agglomération, celle-ci sera informée par la Commune, dès qu'elle en aura connaissance.

La Communauté d'Agglomération devra aviser immédiatement la Commune de toute réparation, à la charge de cette dernière, dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute dégradation résultant de son silence ou de son retard.

### **Article 7 : Accueil des patients du Centre de Santé et des partenaires**

Dans un souci de transparence, l'entrée du Centre de Santé et des autres espaces du bâtiment sont et resteront distinctes.

Dans le cadre de ses activités la CABBALR accueillera dans ses locaux les usagers et partenaires du Centre de santé. Elle peut être amenée ponctuellement à mettre à disposition une partie des locaux à des structures tiers (expositions...) en lien avec son activité.

Chaque usager devra respecter les consignes de sécurité, d'accès et d'usage des locaux.

La Communauté d'Agglomération se porte garant des tiers qu'elle accueillera au sein des locaux et assumera l'entière responsabilité en cas d'incident avec l'une de ces entités utilisatrices des locaux.

### **Article 8 : Les éléments de sécurité**

Les systèmes d'alarme (incendie et intrusion) sont communs à l'ensemble du bâtiment.

La Communauté d'Agglomération fournira :

- La liste nominative des agents hébergés (Nom, prénom, adresse mail) ;
- Leurs horaires d'accès sur la semaine.

La Commune s'engage à la réalisation d'au moins deux exercices incendie par an. La Communauté d'Agglomération s'engage à respecter les consignes de sécurité. L'accès aux locaux occupés par la Communauté d'Agglomération sera autorisé pour les collaborateurs de la Commune dont la liste nominative sera jointe à cette convention.

De même, ce même accès sera autorisé pour toute entreprise devant intervenir pour le bon maintien en état et de propreté des locaux.

### **Article 9 : La répartition des charges liées à l'hébergement**

La Commune prend en charge la totalité des frais rattachés aux locaux y compris les dépenses liées à leur usage et leur entretien (électricité, chauffage, impôt, petit entretien, nettoyage...).

Les frais inhérents au nettoyage feront l'objet d'une refacturation à la Communauté d'Agglomération sur la base des modalités suivantes :

- Remboursement des frais de personnels, de matériels et produits d'entretien au prorata des m<sup>2</sup> occupés.

La Communauté d'Agglomération prend en charge les frais téléphoniques et d'affranchissement liés à son activité. Les travaux d'amélioration fonctionnelle et de confort seront à la charge de la Communauté d'Agglomération après accord de la Commune.

### **Article 10 : Les modalités de facturation**

La Communauté d'Agglomération s'engage au paiement des charges d'entretien d'usage des locaux selon les modalités définies à l'article 9.

Ce paiement se fera par acomptes trimestriels sur la base des dépenses réelles constatées en n-1. Une régularisation se fera en fin d'exercice annuel sur présentation de facture et de justificatif.

### **Article 11 : Les contrats d'assurance**

La Commune souscrit une police d'assurance garantissant les dommages matériels (incendie, dégâts des eaux...) pouvant affecter les biens immobiliers ou mobiliers dont elle est propriétaire et qu'elle met à la disposition de la Communauté d'agglomération.

La Communauté d'Agglomération s'engage quant à elle à assurer les biens mobiliers dont elle est propriétaire ou locataire. Elle assure par ailleurs les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir du fait de son activité vis-à-vis des tiers. Elle s'engage à communiquer annuellement son attestation à la Commune.

#### **Article 12 : Durée de la convention**

La présente convention est acceptée et consentie à compter du 1<sup>er</sup> février 2025 pour une durée de 3 ans, renouvelable 2 fois par tacite reconduction par période de 3 ans, soit jusqu'au 31 janvier 2034.

#### **Article 13 : Résiliation de la convention**

La Communauté d'agglomération ou la Commune pourront décider à tout moment de mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'attention de la Commune ou de la Communauté d'agglomération.

Cette occupation prendra fin à l'issue d'un délai de préavis de 3 mois à réception de la notification.

À réception du congé donné par le propriétaire, le preneur s'engage à libérer les locaux pour la date prévue, après avoir restitué les clefs.

#### **Article 14 : Les litiges**

Les litiges éventuels liés à l'interprétation, à la mise en œuvre et au suivi de la présente convention seront soumis à l'arbitrage des représentants des deux parties.

A défaut de solution amiable, les deux parties conviennent de résilier la présente convention d'un commun accord. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai défini en commun.

Fait à Béthune, le

Pour la Commune Le Maire   Dominique VOISEUX	Pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane Par délégation du Président, La Vice-présidente,  Virginie SOUILLIART
--	---

